

**Co-operative Fire & Casualty Company***(Third Party) Appellant;*

and

**Edmond Saindon** *(Defendant) Respondent;*

and

**Armand Sirois** *(Plaintiff) Respondent.*

1975: February 4; 1975: March 26.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

*Insurance—Liability insurance—Liability arising from actions of insured—Intent to cause injury—Exclusion of liability for actions by the insured “with intent”—“Intent”—“Accident”—Insurance Act, 1968 (N.B.), c. 6, s. 2.*

After an exchange of words between neighbours in which the son of Sirois admitted to cutting some branches from the cherry tree of Saindon, Saindon suddenly walked across towards the Sirois property. When in the middle of the roadway separating the two properties Saindon picked up the lawn mower which he was pushing to shoulder height and moving further across the roadway to the grass by the Sirois dwelling directed the mower towards Sirois' face. Sirois put up his hands to protect himself and the blades severed the fingers from the left hand and injured the right wrist. Saindon's explanation was that his intention was merely to scare Sirois. The trial judge awarded \$39,942.40 by way of special damages against Saindon who joined the insurance company as a third party claiming indemnity under a Comprehensive Personal Liability Policy covering his premises. The trial judge dismissed the action against the insurer finding that Saindon's conduct was criminal and that where injuries are caused by a deliberate calculated act, an assured cannot recover indemnity from his insurer. The Appeal Division reversed, being of opinion that the public policy exclusion rule (s. 2 of *The Insurance Act, 1968 (N.B.), c. 6*) did not apply to the facts in the case but only when the personal injury was intended.

**Co-operative Fire & Casualty Company***(mise en cause) Appelante;*

et

**Edmond Saindon** *(Défendeur) Intimé;*

et

**Armand Sirois** *(Demandeur) Intimé.*

1975: le 4 février; 1975: le 26 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

*Assurance—Police d'assurance responsabilité—Responsabilité découlant des actes de l'assuré—Intention de causer des blessures—Exclusion de responsabilité pour les actes posés «intentionnellement» par l'assuré—«Intention»—«Accident»—Loi sur les assurances, 1968 (N.-B.), c. 6, art. 2.*

À la suite d'une conversation entre voisins au cours de laquelle le fils de Sirois a admis avoir coupé des branches de cerisier sur la propriété de Saindon, ce dernier marcha soudainement vers la propriété de Sirois en poussant sa tondeuse à gazon qui était en marche. Rendu au milieu du chemin séparant les deux propriétés, Saindon souleva la tondeuse à la hauteur des épaules puis, traversant le chemin, s'avança sur l'herbe à côté de la demeure des Sirois et tourna la tondeuse en direction du visage de Sirois qui leva les mains pour se protéger. Les lames lui sectionnèrent les doigts de la main gauche et lui blessèrent le poignet droit. L'explication fournie par Saindon est qu'il a simplement tenté d'effrayer Sirois. Le juge de première instance accorda à Sirois \$39,942.40 à titre de dommages-intérêts généraux et spéciaux. Saindon mit en cause la compagnie d'assurances et lui réclama une indemnité en vertu de sa Police d'assurance générale de responsabilité personnelle protégeant sa propriété. Le juge de première instance a rejeté la réclamation faite contre l'assureur car il a conclu à la conduite criminelle de Saindon et à l'application du principe qu'un assuré n'a pas droit à une indemnisation de son assureur lorsque les blessures sont causées par un acte intentionnel et réfléchi. La Division d'appel a renversé cette décision, étant d'avis que l'exclusion prévue par la règle d'ordre public (l'art. 2 de la *Loi sur les assurances, 1968 (N.-B.), c. 6*) ne s'applique pas aux faits de cette affaire mais seulement lorsque les blessures corporelles sont causées intentionnellement.

*Held* (Laskin C.J. and Pigeon and Beetz JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Martland, Judson, Ritchie, Spence, Dickson and de Grandpré JJ.: While the immediate cause of Sirois' injury was a combination of his raising his hands to protect his face and the tipping of the mower, these two circumstances flowed directly from the respondent's deliberate act in raising the mower as he did which was the dominant cause of the accident. This constituted criminal conduct which caused damage and the respondent's actions were, therefore in breach of the public policy rule in s. 2 of *The Insurance Act*, 1968 (N.B.), c. 6. The language of the exclusion clause also applied to relieve the appellant from liability. Having found that the causes (of the injuries) specified in the exclusion clause applied, it was of no significance whether these were referred to as proximate causes or simply causes.

*Per* Laskin C.J. and Pigeon and Beetz JJ. *dissenting*: The exclusion of the insurer's liability applied only to bodily injury or personal damage caused intentionally by or at the direction of an insured. The trial judge apparently treated the raising of the lawn mower as itself enough to establish intent to cause injury by importing a negligence concept into the assessment of the respondent's conduct. Where intent to cause injury is relied on by an insurer as an exclusion from otherwise comprehensive coverage the insurer must establish that intent and not merely that there was a likelihood that injury might result from the act. The trial judge erred in applying his finding to the excepting clause in s. 2 of *The Insurance Act*, 1968 (N.B.), c. 6 and the Appeal Division properly pointed out that injuries which arise out of the commission of a criminal act are not, by reason of that fact alone, loss or damage that was intentionally brought about.

[*Gray et al. v. Barr*, [1971] 2 All E.R. 949; *Leyland Shipping Co. v. Norwich Union Fire Insurance Society*, [1918] A.C. 350; *Ford Motor Co. of Canada Ltd. v. Prudential Assurance Co. Ltd. et al.*, [1959] S.C.R. 539 referred to.]

APPEAL from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick<sup>1</sup> allowing an appeal from Pichette J. at trial. Appeal allowed with costs, Laskin C.J. and Pigeon and Beetz JJ. dissenting.

<sup>1</sup> (1974), 7 N.B.R. (2d) 280.

*Arrêt* (le juge en chef Laskin et les juges Pigeon et Beetz étant dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

*Les juges* Martland, Judson, Ritchie, Spence, Dickson et de Grandpré: Bien que la cause immédiate de la blessure subie par Sirois soit une conjugaison de son geste de protection et du basculement de la tondeuse, ces deux circonstances découlent directement du geste délibéré posé par l'intimé en soulevant la tondeuse comme il l'a fait, geste qui fut la cause dominante de l'accident. Il s'agissait là d'une conduite criminelle qui a causé des dommages de sorte que les actes de l'intimé constituaient une violation de la règle d'ordre public énoncée à l'art. 2 de la *Loi sur les assurances*, 1968 (N.-B.), c. 6. La clause d'exclusion s'applique également pour dégager l'appelante de sa responsabilité. Ayant conclu que les causes (des blessures) spécifiées dans la clause d'exclusion s'appliquent, il importe peu que ces causes soient désignées comme causes prochaines ou causes tout court.

*Le juge en chef* Laskin et les juges Pigeon et Beetz, *dissentants*: L'exclusion de la responsabilité de l'assureur s'applique uniquement au préjudice corporel ou personnel causé intentionnellement sur l'ordre d'un assuré ou par lui. Le juge de première instance a considéré que le fait d'avoir levé la tondeuse était tout ce qu'il fallait pour établir l'intention de causer un préjudice, se servant ainsi de la notion de négligence dans l'appréciation du comportement de l'intimé. Lorsque l'intention de causer des blessures est ce sur quoi se fonde l'assureur pour exclure un risque d'une couverture de portée étendue, il doit prouver cette intention et non pas simplement la probabilité qu'une blessure s'ensuive. Le juge de première instance a commis une erreur en appliquant sa conclusion à la clause d'exception qui se trouve à l'art. 2 de la *Loi sur les assurances*, 1968 (N.-B.), c. 6 et la Division d'appel a eu raison de faire remarquer que les blessures qui découlent de la perpétration d'un acte criminel ne sont pas, de ce seul fait, une perte ou un dommage provoqués intentionnellement.

[Arrêts mentionnés: *Gray et al. v. Barr*, [1971] 2 All E.R. 949; *Leyland Shipping Co. v. Norwich Union Fire Insurance Society*, [1918] A.C. 350; *Ford Motor Co. of Canada Ltd. c. Prudential Assurance Co. Ltd. et al.*, [1959] R.C.S. 539.]

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick<sup>1</sup> accueillant un appel d'un jugement du juge Pichette. Pourvoi accueilli avec dépens, le juge en chef Laskin et les juges Pigeon et Beetz étant dissidents.

<sup>1</sup> (1974), 7 N.B.R. (2d) 280.

*G. Cooper and G. Rideout*, for the appellant.

*J. C. Angers*, for the respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Pigeon and Beetz JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—The facts in this case have been outlined by my brother Ritchie and I need not repeat them. There is, however, a question of what construction to put on them in the light of the excepting clause 6 of the indemnity policy issued by the appellant insurer to the respondent Saindon. The point at issue here is narrow but nonetheless significant. In my opinion, it is simply whether the word “intentionally” in the exclusionary clause covers both intentional and reckless acts. The resolution of this issue must be made with appreciation of the fact that we are concerned with an exempting provision of an insurance policy, and hence one to be construed strictly against the insurer.

There is no doubt that the insured intentionally raised the lawn mower up to the face of the plaintiff Sirois. Having regard to the fact that the blades of the lawn mower were whirling, the act was one likely to cause injury and in that respect reckless. The exclusion of the insurer’s liability is expressed as applying only “to bodily injury or personal damage caused intentionally by or at the direction of an insured”. The evidence does not support a finding of fact that the respondent intended to cause injury, but if that is to be the conclusion it must be based on a finding of mixed law and fact that recklessness in the handling of the lawn mower, which resulted in personal injury, is within the exclusion of the policy.

It appears to me that the trial Judge has treated the original raising of the lawn mower as itself enough to establish intention to cause injury, doing so by importing a negligence concept into the assessment of the respondent’s conduct. Thus, referring to the respondent’s act of raising up the lawn mower he said:

True, it is he said he did so to scare the plaintiff, but the fact remains that the defendant knew or ought to have known that this act on his part was a very dangerous one. In my opinion, his conduct was criminal.

*G. Cooper et G. Rideout*, pour l’appelante.

*J. C. Angers*, pour les intimés.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Pigeon et Beetz a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Mon collègue le juge Ritchie ayant exposé les faits, il reste à déterminer quelle interprétation il convient de donner à la lumière de la clause d’exception n° 6 de la police d’assurance émise par l’appelante à l’intimé Saindon. Le point à décider est étroit mais il a de l’importance. À mon avis, il s’agit simplement de savoir si le mot «intentionnellement» dans la clause d’exclusion vise à la fois les actes intentionnels et les actes insouciant. Aussi, il ne faut pas oublier qu’il s’agit en l’espèce d’une exemption dans une police d’assurance et qu’une interprétation stricte s’impose contre l’assureur.

Il est clair que l’assuré a intentionnellement levé la tondeuse au visage du demandeur Sirois. Comme les lames tournaient, l’acte était susceptible de le blesser et sous cet angle, insouciant. L’exclusion de la responsabilité de l’assureur s’applique uniquement «au préjudice corporel ou personnel causé intentionnellement sur l’ordre d’un assuré ou par lui». La preuve ne permet pas de conclure que l’intimé a eu l’intention de causer des blessures, et la conclusion ultime exige une conclusion mixte de droit et de fait portant que la façon insouciant de manier la tondeuse, avec les blessures personnelles en résultant, est visée par l’exclusion contenue dans la police.

Le juge de première instance, me semble-t-il, a considéré que le fait d’avoir levé la tondeuse était tout ce qu’il fallait pour établir l’intention de causer un préjudice, se servant ainsi de la notion de négligence dans l’appréciation du comportement de l’intimé. Ainsi, parlant de l’acte en question, il dit:

[TRADUCTION] Il est vrai qu’il a dit avoir fait cela dans le but d’effrayer le demandeur, mais il n’en est pas moins vrai que le défendeur savait ou aurait dû savoir que ce geste de sa part était très dangereux. À mon avis, sa conduite était criminelle.

Criminal it could well be in terms of s. 202 of the *Criminal Code*, as showing "wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons", but this is a standard which does not as such import *mens rea* in the traditional sense of subjective intention, although it may import *mens rea* in the sense of subjective foresight: see *Binus v. The Queen*<sup>2</sup>.

Reliance is placed by the appellant insurer on *Gray v. Barr*<sup>3</sup>, in the English Court of Appeal and on *Wilkinson v. Downton*<sup>4</sup>. The latter, a well-known case on intentional infliction of harm giving rise to tort liability for nervous shock involving physical injury, is not, in my opinion, relevant to the construction of an exclusionary clause in an insurance policy. Wright J. who decided the case put liability on the ground of imputation of an intention to produce the kind of injury which resulted. As explained in Fleming, *Law of Torts*, (4th ed. 1971), at p. 33, it was a case where the defendant's conduct (falsely informing a woman that her husband had been severely injured in an accident) "was of a kind reasonably capable of terrifying a normal person or was known or ought to have been known to the defendant to be likely to terrify the plaintiff for reasons special to him". This is, in effect, recklessness giving rise to intentional tort liability, an intentional tort being one expanded to embrace both harmful acts done either with intention or with foresight of consequences following upon a deliberate act not itself intended to produce the harm that resulted. It is no more telling on the construction of the exclusionary clause in the policy than are the cases on criminal negligence under the *Criminal Code*.

*Gray v. Barr* was a case involving the meaning of the word "accident" in an indemnification policy of insurance which covered liability in respect of bodily injury to any person "caused by

<sup>2</sup> [1967] S.C.R. 594.

<sup>3</sup> [1971] 2 All E.R. 949.

<sup>4</sup> [1897] 2 Q.B. 57.

Criminelle elle pouvait bien l'être aux termes de l'art. 202 du *Code criminel*, comme témoignant d'«une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui», mais c'est là une norme qui ne comporte pas en soit la *mens rea* au sens traditionnel d'intention subjective, bien qu'elle puisse comporter la *mens rea* au sens de prévision subjective: voir *Binus c. La Reine*<sup>2</sup>.

L'assureur appelant invoque l'arrêt *Gray v. Barr*<sup>3</sup> de la Cour d'appel d'Angleterre et l'arrêt *Wilkinson v. Downton*<sup>4</sup>. Ce dernier, un arrêt bien connu au sujet d'un préjudice causé intentionnellement et donnant ouverture à responsabilité civile pour choc nerveux comportant dommage physique, n'est point, à mon avis, pertinent en ce qui concerne l'interprétation d'une clause d'exclusion dans une police d'assurance. Le juge Wright conclut à la responsabilité sur le motif qu'il y avait eu intention de produire le genre de dommage qui s'est ensuivi. Comme on l'explique dans Fleming, *Law of Torts*, (4<sup>e</sup> éd. 1971), à la p. 33, il s'agissait d'un cas où la conduite du défendeur (dire faussement à une femme que son mari avait été grièvement blessé dans un accident) [TRADUCTION] «était de celles qui peuvent raisonnablement terrifier une personne normale, ou de celles que le défendeur savait ou aurait dû savoir susceptibles de terrifier la demanderesse pour des raisons qu'il connaissait particulièrement». C'est là, en somme, une insouciance donnant ouverture à responsabilité civile pour préjudice intentionnel, le préjudice intentionnel étant un préjudice auquel on donne une extension capable d'englober en même temps le préjudice causé intentionnellement et le préjudice qui est une conséquence prévue d'un acte réfléchi qui n'est pas en soi destiné à produire le dommage qui a résulté. L'arrêt est sans plus de portée sur l'interprétation de la clause d'exclusion que les arrêts rendus sur la négligence criminelle sous le régime du *Code criminel*.

*Gray v. Barr* porte sur le sens du mot «accident» dans une police visant la responsabilité de blessures corporelles causées «accidentellement». C'était là le risque couvert et le tribunal n'avait pas,

<sup>2</sup> [1967] R.C.S. 594.

<sup>3</sup> [1971] 2 All E.R. 949.

<sup>4</sup> [1897] 2 Q.B. 57.

accidents". This was the risk covered and the Court was not there concerned, as it is here, with whether an exclusionary clause applied. I need not embark here on any discussion of the range of meanings that can be and have been given to the word "accident". The Judges who sat in *Gray v. Barr* exposed the difficulties with that word in their lengthy reasons. Salmon L.J. put the matter in words which, to me, exhibit how little value *Gray v. Barr* can have for the present case which turns on a different word, on a different clause and on a different context, *i.e.*, exclusion rather than coverage. He said this, at p. 964:

... No doubt, the language of the policy is wide enough to cover any kind of accident. I think, however, that it should be read as subject to an implied exception. The exception being that the policy does not apply to injuries caused by an accident occurring in the course of threatening unlawful violence with a loaded gun. It is, of course, well settled that no term can be implied into a contract unless necessary to give it ordinary business efficacy. I doubt whether from the point of view of ordinary business the parties can be taken to have intended to cover such a risk as this unless at any rate they had stated such an intention in express words. . . .

There is another, a more cogent ground for rejecting the relevance of *Gray v. Barr* to the present case, and especially in so far as *Gray v. Barr* excludes acts with foreseeable consequences from the category of accidents: see Lord Denning M.R., at p. 956 of [1971] 2 All E.R. and Phillimore L.J. at p. 969. That ground lies in the reasons of this Court in *The Canadian Indemnity Company v. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*<sup>5</sup> That case also involved a liability policy providing for indemnity in case of accident. The insured's liability, by reason of which a subsequent claim for indemnity was made, arose out of a situation where it was aware of the dangerous condition of a piece of equipment which collapsed with resulting damage. In giving the reasons of a plurality of this Court, Pigeon J. made it clear that such an occurrence would be an accident under the

<sup>5</sup> [1976] 1 S.C.R. 309.

comme c'est le cas ici, à décider si une clause d'exclusion s'appliquait. Je n'ai pas à épiloguer ici sur la gamme de sens que peut avoir et qu'a pu recevoir le terme «accident». Les juges qui ont entendu l'affaire *Gray v. Barr* ont exposé dans leurs longs motifs les difficultés qu'il comporte. Le lord juge Salmon a formulé la question en des termes qui, pour moi, montrent le peu de valeur de *Gray v. Barr* dans une affaire comme celle qui nous occupe, où la question repose sur un terme différent, sur une clause différente et sur un contexte différent, savoir, exclusion plutôt que couverture. Il dit, à la p. 964:

[TRADUCTION] . . . Certes, les termes de la police sont assez larges pour viser tout genre d'accident. Je crois, cependant, qu'ils doivent être interprétés comme sujets à une exception implicite. L'exception étant que la police ne s'applique point aux blessures causées par un accident qui se produit au cours de menaces illicites faites en brandissant un fusil chargé. Il est, certes, bien établi qu'aucune condition ne peut être sous-entendue dans l'interprétation d'un contrat sauf lorsque c'est nécessaire pour donner à celui-ci sa portée commerciale habituelle. Je doute que du point de vue de la pratique commerciale courante on puisse considérer que les parties ont voulu inclure un risque comme celui-là à moins de toute façon qu'elles n'aient énoncé une intention semblable en termes exprès. . . .

Il existe un autre motif, plus probant, de rejeter l'application de *Gray v. Barr* en l'instance, surtout dans la mesure où *Gray v. Barr* exclut de la catégorie des accidents les actes qui ont des conséquences prévisibles: voir lord Denning, Maître des rôles, [1971] 2 All E.R. à la p. 956 et le lord juge Phillimore à la p. 969. Ce motif se trouve dans les motifs de cette Cour dans l'affaire *Canadian Indemnity Company v. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*<sup>5</sup>. Cet arrêt a trait lui aussi à une police d'assurance responsabilité prévoyant une indemnisation en cas d'accident. La responsabilité de l'assurée, par suite de laquelle une demande d'indemnisation a été faite, tirait son origine d'une situation où elle était au courant de l'état dangereux d'une pièce d'équipement qui s'est effondrée en causant des dommages. Donnant les motifs de la majorité, le juge Pigeon a fait clairement ressortir

<sup>5</sup> [1971] 1 R.C.S. 309.

policy even though it was the result of a calculated risk or of a dangerous operation. It follows, so far as this Court is concerned, that an act or omission which involves a calculated risk or amounts to a dangerous operation from which injury or damage results cannot be said to be done or omitted with intent to cause the injury or damage in the absence of a specific finding that there was such intent.

In accord with this view is a line of insurance cases in the American Courts dealing with exactly the situation that confronts us here. Cases in the United States on insurance matters have been freely cited in Canadian Courts because form policies developed in the United States have found their way into policies issued by insurers here: see 11 C.E.D. (Ont.) (2nd ed. 1954), s. 44 (Title, Insurance); 13 C.E.D. (Western) (2nd ed. 1962), s. 42 (Title, Insurance); and see, for example, *Caldwell v. Stadacona Fire and Life Ins. Co.*<sup>6</sup> at p. 257; see also *MacGillivray on Insurance Law* (5th ed. 1961), *passim*.

*Lumbermen's Mutual Ins. Co. v. Blackburn*<sup>7</sup>, was a case where a rock was thrown at a boy by one of his schoolmates and it caused injury for which damages were recovered. Thereafter, suit was brought against an insurer of one of the defendants under a homeowners policy which like the present one contained an exclusion clause in the very words of the one involved here, namely, "bodily injury or property damage caused intentionally by or at the direction of the insured". It was held that the exclusion did not apply because under it there must be an intention to inflict the actual injury, and the Court drew attention to a range of cases (it referred to them as the better reasoned opinions) which made the point that the intention must be to commit the injury as well as to do the act. Another such case, quite recent, is

tir qu'un tel événement doit être considéré comme un accident sous le régime de la police même s'il est le résultat d'un risque calculé ou d'une opération dangereuse. Il s'ensuit, autant que cette Cour est concernée, qu'un acte ou une omission qui comporte un risque calculé ou équivaut à une opération dangereuse dont résultent des blessures ou des dommages n'est pas du tout un acte ou une omission dont on s'est rendu coupable avec l'intention de causer les blessures ou dommages quand il n'y a pas de conclusion spécifique qu'il y a eu une telle intention.

Une série d'arrêts américains rendus dans des affaires d'assurance et qui traitent exactement de la situation dont il s'agit ici, est en accord avec cette façon de voir. Les arrêts des États-Unis sur des questions d'assurance ont été cités autant comme autant devant les tribunaux canadiens parce que les polices-imprimées mises au point aux États-Unis ont fait leur chemin jusque chez les assureurs canadiens: voir 11 C.E.D. (Ont.) (2<sup>e</sup> éd. 1954), art. 44 (titre, Insurance); et voir, par exemple, *Caldwell c. Stadacona Fire and Life Ins. Co.*<sup>6</sup> à la p. 257; voir également *MacGillivray on Insurance Law* (5<sup>e</sup> éd. 1961), *passim*.

Dans l'affaire *Lumbermen's Mutual Ins. Co. v. Blackburn*<sup>7</sup>, un écolier avait lancé un caillou à un de ses compagnons et causé des blessures pour lesquelles des dommages-intérêts ont été recouverts. Par la suite, une action a été intentée contre l'assureur de l'un des défendeurs en vertu d'une police pour propriétaires qui, comme celle dont il est question en la présente affaire, contenait une clause d'exclusion rédigée dans les termes mêmes de celle dont il s'agit ici, soit, [TRADUCTION] «au préjudice corporel ou personnel causé intentionnellement sur l'ordre d'un assuré ou par lui». Il fut jugé que l'exclusion ne s'appliquait pas parce que sous son régime il fallait une intention de causer la blessure effectivement subie, et la cour a évoqué une gamme d'arrêts (qu'elle a qualifiés d'opinions les mieux motivées) qui signalent que l'intention

<sup>6</sup> (1883), 11 S.C.R. 212.

<sup>7</sup> (1970), 477 P. 2d 62 (Okl.)

<sup>6</sup> (1883), 11 R.C.S. 212.

<sup>7</sup> (1970), 477 P. 2d 62 (Okl.)

*Vermont Mutual Insurance v. Dalzell*<sup>8</sup> where the State Court of Appeals considered a claim against an insurer arising on the following facts. A pumpkin was thrown at a passing vehicle with the result that the windshield shattered and serious injuries were sustained by the motorist. It was held that the insurer could not properly invoke the exclusionary clause, one in substantially the same terms as that in the present case. There too, although the trial Judge held that there was an intention to injure, the appellate court concluded that there was no such evidence but at the most an intention to frighten. A similar result against the insurer under a like exclusionary clause was reached in the earlier Michigan case of *Morrill v. Gallagher*<sup>9</sup> where a lit firecracker was thrown into a room occupied by the plaintiff in an attempt to frighten him, but he suffered a hearing impairment and a nervous disorder.

Another such case holding against the insurer is *Hanover Insurance Group v. Cameron*<sup>10</sup> which draws the distinction that I have drawn here between injury caused intentionally and injury caused recklessly. I see no need to multiply references to American case law and emphasize only that those cited here involve the same kind of exclusionary clause as is relied upon by the insurer in this case. What is evident to me, and is, I think, supported by case law apart from the cases referred to here, is that "accident" and "intent" are not exhaustive complements. It follows that where intent to cause injury is relied upon by an insurer as an exclusion from otherwise comprehensive coverage, it cannot succeed merely by showing that a deliberate act was involved which was not an accident, without also showing that there was an intent to cause the injury and not merely that there was a likelihood that injury might result from the act.

<sup>8</sup> (1974), 218 N.W. 2d 52 (Mich.).

<sup>9</sup> (1963), 122 N.W. 2d 687.

<sup>10</sup> (1973), 298 A. 2d 715 (N.J.).

doit avoir été de causer la blessure aussi bien que de poser l'acte. Une autre affaire semblable, assez récente, est *Vermont Mutual Insurance v. Dalzell*<sup>8</sup>, où la Cour d'appel de l'État était saisie d'une réclamation contre un assureur. Faits: une citrouille est lancée sur un véhicule en mouvement et cause l'éclatement du pare-brise, qui entraîne des blessures graves au conducteur. Jugé: que l'assureur ne peut à bon droit invoquer la clause d'exclusion—une clause essentiellement dans les mêmes termes que celle dont il s'agit en l'instance. Tout comme ici, même si le juge de première instance avait jugé qu'il y avait eu intention de blesser, la Cour d'appel conclut qu'il n'y avait aucune preuve à cet effet mais tout au plus une intention de faire peur. Une conclusion semblable, contre un assureur, sous le régime d'une clause d'exclusion similaire, a été tirée dans l'affaire antérieure *Morrill v. Gallagher*<sup>9</sup>, dans l'État du Michigan. Un pétard allumé avait été lancé dans une pièce occupée par le demandeur, à qui on avait voulu faire peur mais cela lui avait causé des troubles de l'ouïe ainsi que des troubles nerveux.

Une autre affaire semblable dans laquelle on a décidé contre l'assureur est *Hanover Insurance Group v. Cameron*<sup>10</sup> ou l'on fait la distinction que j'ai faite ici entre blessures causées intentionnellement et blessures causées par insouciance. Je ne vois aucun besoin de multiplier les renvois aux arrêts américains et je signale seulement que ceux que j'ai cités comportent le même genre de clause d'exclusion que celle qu'invoque l'assureur en l'instance. Ce qui me paraît évident, et qui, selon moi, est étayé par la jurisprudence indépendamment des arrêts mentionnés ici, c'est que «accident» et «intention» ne sont pas complémentaires. Il s'ensuit que lorsque l'intention de causer des blessures est ce sur quoi se fonde l'assureur pour exclure un risque d'une couverture de portée étendue, il ne peut pas avoir gain de cause simplement en prouvant qu'un acte délibéré et non accidentel est intervenu, sans également prouver qu'il y a eu intention de causer la blessure et non pas simplement probabilité qu'une blessure s'ensuive.

<sup>8</sup> (1974), 218 N.W. 2d 52 (Mich.).

<sup>9</sup> (1963), 122 N.W. 2d 687.

<sup>10</sup>(1973), 298 A. 2d 715 (N.J.).

I come now to the issue of public policy which is covered by s. 2 of the *Insurance Act*, 1968 (N.B.), c. 6, reading as follows:

Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the Province or elsewhere shall not, *ipso facto*, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage; provided that in the case of a contract of life insurance this section shall apply only to disability insurance undertaken as part of the contract.

The contract of insurance in this case does not "otherwise provide", and hence the question is whether a violation of law was committed by the insured "with intent to bring about loss or damage". The insurer's position here does not differ from its position under the exclusionary clause, save perhaps in its submission that it is enough to show an intent to bring about damage of any kind, even if there be no intent to bring about the damage that actually resulted.

The History of s. 2 of the New Brunswick *Insurance Act*, a provision that is part of the law of other provinces, is detailed in a Note by G. W. Reed in (1953), 31 C.B.R. 319, at pp. 325 *et seq.* Its remedial effect, relative to an alleged common law position that applied a disentitling public policy beyond deliberate crimes or offences, is evident in its comprehensive terms, qualified only by a contracting out provision and by the exception relied upon here, namely, that there was a violation of law committed by the insured with intent to bring about loss or damage. The public policy limitation preserved by this exception is a narrow one and must relate to loss or damage, intentionally brought about, for which the insurer would otherwise have to provide indemnity to its insured. Loss or damage means, of course, actual loss or damage, as distinguished from mere legal injury. *Injuria sine damnum* is not within the exception to s. 2 aforesaid any more than is *damnum sine injuria*. The burden is upon the insurer under s. 2, no less than it rests upon it under the exclusionary clause 6 of the policy, to show that there was such loss or damage. In this it

J'en viens maintenant à la question de l'ordre public qui est visée par l'art. 2 de la *Loi sur les assurances*, 1968 (N.-B.), c. 6:

Sauf disposition contraire dans le contrat, la violation de toute loi criminelle ou autre, en vigueur dans la province ou ailleurs, ne rend pas *ipso facto* inexécutoire une demande de règlement aux termes d'un contrat d'assurance, sauf si la violation est commise par l'assuré ou par toute autre personne avec son consentement, avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage; cependant, dans un contrat d'assurance sur la vie, cet article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite comme partie du contrat.

Le contrat d'assurance en l'espèce ne contient pas de «disposition contraire», donc la question est de savoir si une violation de loi a été commise par l'assuré «avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage». La position de l'assureur ici n'est pas différente de sa position en vertu de la clause d'exclusion, sauf peut-être lorsqu'il prétend qu'il suffit de prouver une intention de provoquer un dommage de quelque sorte, même s'il n'y a pas d'intention de provoquer le dommage qui est effectivement survenu.

L'historique de l'art. 2 de la *Loi sur les assurances* du Nouveau-Brunswick, disposition qui se retrouve également dans d'autres provinces, est exposé en détail dans une note de G. W. Reed à (1953), 31 Rev. du Bar. Can. 319, aux pp. 325 et suiv. Son effet réparateur, sur ce qu'on a dit être la règle de *common law* selon laquelle l'ordre public devait priver l'assuré de tout recours même lorsque le crime ou l'infraction n'était pas délibéré, est manifeste dans ses termes de portée très étendue, sous réserve seulement d'une disposition d'exonération contractuelle et de l'exception sur laquelle on se fonde ici, soit, qu'il y a eu de la part de l'assuré violation de la loi commise avec intention de provoquer une perte ou un dommage. La limitation d'ordre public préservée par cette exception est étroite et doit se rapporter à une perte ou à un dommage, provoqués intentionnellement, pour lesquels l'assureur serait obligé d'indemniser son assuré si ce n'était de l'exception. Perte ou dommage veut dire, bien sûr, perte ou dommage réels, par opposition à une simple atteinte en droit. *Injuria sine damnum* ne s'inscrit pas dans l'exception de l'art. 2 susdit, pas plus que *damnum sine*



has failed, and that for the same reasons that disentitled it to rely upon the exclusionary clause 6.

I have already alluded to the trial Judge's finding that the insured in deliberately raising the lawn mower "knew or ought to have known that this act on his part was a very dangerous one". In applying this finding, as he did, to the excepting clause in s. 2, the trial Judge exhibited the very fallacy to which I referred in dealing with the exclusionary clause of the policy. The New Brunswick Court of Appeal properly disposed of the matter by pointing out that injuries which arise out of the commission of a criminal act are not, by reason of that fact alone, loss or damage that was intentionally brought about.

In my opinion, the insurer has not brought itself within the exclusion of the policy nor within the exclusion of s. 2, and I would, accordingly, dismiss the appeal with costs.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Spence, Dickson and de Grandpré JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal by the Co-operative Fire & Casualty Company from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick allowing an appeal from a judgment of Mr. Justice Pichette of the Queen's Bench Division, whereby he had dismissed the claim of the respondent for indemnity under the terms of a policy of insurance issued by the appellant. The circumstances giving rise to this appeal are somewhat extraordinary and it is perforce necessary to recite them at some length.

The respondent, Edmond Saindon, occupied a trailer which was set on a plot of land at Clair, New Brunswick, and in the afternoon of July 22, 1972, he was using a gasoline driven power lawn mower to mow a strip of lawn lying between a fence which enclosed his trailer and a gravel road-

*injuria*. Il incombe à l'assureur sous le régime de l'art. 2, non moins qu'il ne lui incombe sous le régime de la clause d'exclusion 6 de la police, de prouver qu'il y a eu semblable perte ou dommage. A cet égard il n'a pas réussi, et cela pour les mêmes raisons que celles qui l'empêchent de se fonder sur la clause d'exclusion 6.

J'ai déjà évoqué la conclusion du premier juge selon laquelle l'assuré en levant délibérément la tondeuse «savait ou aurait dû savoir que ce geste de sa part était très dangereux». En appliquant cette conclusion, comme il l'a fait, à la clause d'exception qui se trouve à l'art. 2, le premier juge a précisément commis l'erreur dont j'ai fait mention en traitant de la clause d'exclusion de la police. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a eu raison de trancher la question en faisant remarquer que les blessures qui découlent de la perpétration d'un acte criminel ne sont pas, de ce seul fait, une perte ou un dommage provoqués intentionnellement.

À mon avis, l'assureur n'a pas prouvé qu'il pouvait se prévaloir de l'exclusion de la police, ou de l'exclusion de l'art. 2, et, par conséquent, je rejetterais l'appel avec dépens.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Dickson et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le présent pourvoi est interjeté par la Co-operative Fire & Casualty Company à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Pichette de la Division du Banc de la Reine rejetant la demande d'indemnité faite par l'intimé sous le régime d'une police d'assurance émise par l'appellante. Les circonstances qui ont donné lieu à cet appel sortent quelque peu de l'ordinaire, et il est forcément nécessaire de les relater assez longuement.

L'intimé, Edmond Saindon, habitait une roulotte placée sur un terrain situé à Clair (Nouveau-Brunswick) et dans l'après-midi du 22 juillet 1972, il s'occupait, à l'aide d'une tondeuse à gazon mue par un moteur à essence, de tondre une bande de gazon située entre une clôture qui entourait sa

way on the other side of which was a dwelling house owned and occupied by Armand Sirois. During the course of the afternoon while the respondent was still cutting the lawn, he observed Sirois in the doorway of the garage at the rear of his house and immediately accused him of cutting the cherry tree branches on his property. Sirois replied that he had not done anything of the kind but he inquired of his son who admitted that he had cut off some branches. The father and son returned to the backyard of their property whereupon the respondent suddenly walked across to them, pushing the lawn mower which was still running and when he got to the middle of the roadway separating the properties, he picked up the lawn mower shoulder high and moved across the roadway to the grass by the side of the Sirois dwelling and directed it towards Sirois' face, at which time the latter says:

... Edmund Saindon was close to me. I was scared. He turned around. I put my hands to try to protect myself and I had my hands cut.

The result of this incident was that the revolving blades of the lawnmower struck both Sirois' hands, severing the fingers from his left hand and injuring his right wrist. Having caused this damage, Saindon returned with his lawnmower and continued to mow the lawn as he said he only had a little strip to finish. Saindon's explanation of his extraordinary activities was that he raised the lawnmower into Sirois' face in order to scare him. Sirois brought an action against Saindon which was tried before Mr. Justice Pichette who awarded him \$39,942.40 by way of special and general damages.

Saindon joined the Co-operative Fire and Casualty Company as a third party claiming indemnity under their Comprehensive Personal Liability Policy covering his premises in the Village of Clair.

The indemnity thus provided was described in the following terms in the policy:

COVERAGE A—(1) Comprehensive Personal Liability: To pay on behalf of the Insured all sums which the

roulotte et un chemin de gravier de l'autre côté duquel se trouvait une maison habitée par son propriétaire, Armand Sirois. Au cours de l'après-midi, alors qu'il était encore occupé à tondre la pelouse, l'intimé remarqua Sirois dans l'encadrement de la porte de son garage, à l'arrière de sa maison, et l'accusa sur-le-champ de couper les branches de cerisier sur sa propriété. Sirois répondit qu'il n'avait rien fait de tel, mais il s'enquit auprès de son fils, qui admit avoir coupé quelques branches. Le père et le fils retournèrent dans la cour arrière de leur propriété, sur quoi l'intimé marcha soudainement vers eux en poussant la tondeuse à gazon qui était encore en marche et, rendu au milieu du chemin séparant les deux propriétés, souleva la tondeuse à la hauteur des épaules puis, traversant le chemin, s'avança sur l'herbe à côté de la demeure des Sirois et tourna la tondeuse en direction du visage de Sirois; ce dernier déclare qu'à ce moment-là:

[TRADUCTION] ... Edmond Saindon était près de moi. J'avais peur. Il pivota sur lui-même. J'ai essayé de me protéger avec les mains et je me suis fait couper les mains.

Le résultat de cet incident fut que les lames tournoyantes de la tondeuse frappèrent les deux mains de Sirois, sectionnant les doigts de la main gauche et blessant le poignet droit. Après avoir causé ces blessures, Saindon s'en retourna avec sa tondeuse et continua de tondre la pelouse puisque, dit-il, il ne lui restait qu'une étroite bande à terminer. L'explication fournie par Saindon au sujet de son étrange conduite est qu'il a soulevé la tondeuse vers le visage de Sirois afin de l'effrayer. Sirois intenta contre Saindon une poursuite qui fut jugée par le juge Pichette; celui-ci accorda à Sirois \$39,942.40 à titre de dommages-intérêts généraux et spéciaux.

Saindon mit en cause la Co-operative Fire & Casualty Company et lui réclama une indemnité en vertu de sa police d'assurance générale de responsabilité personnelle protégeant sa propriété dans le village de Clair.

La police d'assurance décrit en ces termes l'indemnité prévue dans ce cas:

[TRADUCTION] COUVERTURE A—(1) Assurance générale de responsabilité personnelle: Payera au nom

Insured shall become obligated to pay by reason of the liability imposed by law upon the Insured, or the liability of others, assumed by the Insured under any written agreement relating to the premises, for damages, including damages for care and loss of services, because of bodily injury or property damage.

The learned trial judge, in dismissing the claim against the insurer, made the following findings:

In this case, the Defendant admits that the raising by him of the lawnmower in motion in the face of the Plaintiff was a deliberate intentional act. . . . True it is he said he did so to scare the Plaintiff but the fact remains that the Defendant knew or ought to have known that this act on his part was a very dangerous one. In my opinion his conduct was criminal. The proper interpretation of this section of our Insurance Act has always been to the effect that where injuries are caused to a Third Party by a deliberate calculated act, the Assured cannot recover indemnity from his Insurer. On this ground of its Defence, the Third Party is, in my opinion, entitled to succeed.

The provisions of the *Insurance Act* to which the learned trial judge referred are those contained in s.2 of the *Insurance Act*, being c.6 of the Acts of New Brunswick 1968, which provides, in part, as follows:

*Public Policy Rule*

2. Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the Province or elsewhere shall not, *ipso facto*, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage; . . .

One of the exclusions (No. 6) governing the insurance coverage in question, provided that the coverage did not apply "to bodily injury or personal damage caused intentionally by or at the direction of an insured", and in finding that the insurer was relieved of liability by virtue of this provision, the learned trial judge said:

There can be no doubt in my mind that the Defendant deliberately raised the lawn mower in the face of the

de l'assuré toute somme que l'assuré sera obligé de payer en raison de la responsabilité imposée à l'assuré par la loi, ou de la responsabilité d'autres personnes assumée par l'assuré en vertu de tout engagement écrit ayant trait à la propriété de l'assuré, pour tout dommage, y compris le dommage découlant de soins ou de pertes de services, dû à des blessures corporelles ou à des dommages à la propriété.

En rejetant la réclamation faite contre l'assureur, le savant juge de première instance tira les conclusions suivantes:

[TRADUCTION] Dans cette affaire, le défendeur admet qu'en soulevant la tondeuse en marche en direction du visage du demandeur, il a posé un geste réfléchi et intentionnel. . . . Il est vrai qu'il a dit avoir fait cela dans le but d'effrayer le demandeur, mais il n'en est pas moins vrai que le défendeur savait ou aurait dû savoir que ce geste de sa part était très dangereux. À mon avis, sa conduite était criminelle. La juste interprétation de cet article de notre Loi sur l'assurance a toujours été que lorsque des blessures sont causées à un tiers par un acte intentionnel et réfléchi, l'assuré n'a pas droit à une indemnisation de son assureur. À mon avis, sur ce motif de sa défense, la mise-en-cause doit avoir gain de cause.

Les dispositions de la *Loi sur les assurances* auxquelles le savant juge de première instance fait allusion sont contenues dans l'art. 2 de la *Loi sur les assurances*, c. 6 des Lois de 1968 du Nouveau-Brunswick, article qui se lit, en partie, comme suit:

*Règle d'ordre public*

2. Sauf disposition contraire dans le contrat, la violation de toute loi criminelle ou autre, en vigueur dans la province ou ailleurs, ne rend pas *ipso facto* inexécutoire une demande de règlement aux termes d'un contrat d'assurance, sauf lorsque la violation est commise par l'assuré ou par toute autre personne avec son consentement, avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage; . . .

L'une des clauses d'exclusion régissant cette police d'assurance stipule que la couverture ne s'applique pas [TRADUCTION] «au préjudice corporel ou personnel causé intentionnellement sur l'ordre d'un assuré ou par lui», et en concluant que l'assureur était dégagé de sa responsabilité en vertu de cette clause, le savant juge de première instance a déclaré:

[TRADUCTION] Il ne peut y avoir aucun doute dans mon esprit que le défendeur a délibérément soulevé la

Defendant. On this third ground the Third Party, is, in my opinion, also entitled to succeed.

In reversing the judgment at trial, Mr. Justice Limerick, speaking on behalf of the Court of Appeal, observed that in his opinion the exclusion above referred to only applied when the personal injury was intended and that it did not apply to the facts of this case, and at the conclusion of his reasons for judgment, after citing s.2 of the *Insurance Act, supra*, he made the following findings:

As the injury to the Plaintiff was not intentionally inflicted, but was the unforeseen result of a criminal act, the effect of section 2 above is to negate the 'Public Policy Rule' and as the insurer in the contract excludes only personal injuries intentionally inflicted and does not exclude injuries otherwise arising out of the commission of a criminal act, the insurer is not relieved of its liability on the ground of public policy.

The finding of the Appeal Division that the respondent had not intentionally inflicted the damage sustained by Sirois is based on its acceptance of the respondent's evidence to the effect that he had only intended to scare his victim and that the lawnmower tipped exposing the blades as the respondent lifted it up close to Sirois' face.

The respondent's action did indeed have the result of "scaring" Sirois to such extent that he raised his hands in an automatic gesture to shield his face. The fact that the lawnmower tipped when put to such an unnatural use was an eminently foreseeable development and one which the respondent ought to have known to be a part of the danger to which he was exposing his neighbour. The immediate cause of Sirois' injury was a combination of his gesture of self protection and the tipping of the lawnmower but, in my opinion, these two circumstances flowed directly from the respondent's deliberate act in raising the lawnmower as he did, which was the dominant cause of the occurrence. I agree with the learned trial judge that this constituted criminal conduct which caused damage and the fact that the "scare" intended by the respondent had more serious

tondeuse à gazon vers le visage du défendeur. A mon avis, la mise-en-cause doit également avoir gain de cause sur ce troisième motif.

Infirmant le jugement du tribunal de première instance, M. le juge Limerick, parlant au nom de la Cour, fait observer qu'à son avis la clause d'exclusion mentionnée ci-dessus ne s'applique que lorsque les blessures corporelles sont causées intentionnellement et qu'elle ne s'applique pas aux faits de cette affaire, et en conclusion des motifs de son jugement, après avoir cité l'art. 2 de la *Loi sur les assurances*, précité, il tire les conclusions suivantes:

[TRADUCTION] Étant donné que la blessure subie par le demandeur ne fut pas infligée intentionnellement, mais fut le résultat imprévisible d'un acte criminel, l'article 2 ci-dessus a pour effet de rendre inopérante la Règle d'ordre public, et étant donné que l'assureur n'exclut dans son contrat que les blessures personnelles infligées intentionnellement et n'exclut pas les blessures résultant autrement de la perpétration d'un acte criminel, l'assureur n'est pas dégagé de sa responsabilité en excipant la Règle d'ordre public.

La conclusion de la Division d'appel, selon laquelle l'intimé n'a pas intentionnellement infligé le dommage subi par Sirois, est fondé sur l'acceptation du témoignage de l'intimé, à l'effet qu'il a seulement voulu effrayer sa victime et que la tondeuse a basculé, exposant les lames, au moment où l'intimé la soulevait tout près du visage de Sirois.

Le geste de l'intimé eut réellement pour résultat d'«effrayer» Sirois, à tel point qu'il leva les bras dans un geste instinctif pour protéger son visage. Le fait que la tondeuse a basculé lorsqu'utilisée de façon si peu naturelle constituait une éventualité éminemment prévisible et l'intimé aurait dû savoir qu'elle faisait parti des dangers auxquels il exposait son voisin. La cause immédiate de la blessure subie par Sirois est une conjugaison de son geste de protection et du basculement de la tondeuse mais, à mon avis, ces deux circonstances découlent directement du geste délibéré posé par l'intimé en soulevant la tondeuse comme il l'a fait, geste qui fut la cause dominante de l'incident. Je suis d'accord avec le savant juge de première instance qu'il s'agissait là d'une conduite criminelle qui a causé des dommages, et le fait que la «peur» voulue par l'intimé a eu des conséquences plus graves que

consequences than he may have anticipated does not alter the fact that it was his threatening gesture which caused the damage. I am accordingly of opinion that the respondent's actions were in breach of the public policy rule as expressed in s.2 of the New Brunswick *Insurance Act*.

In the course of the argument before us counsel for the appellant referred to the judgment of the Court of Appeal in England in *Gray et al. v. Barr*<sup>11</sup> (Prudential Insurance Company Limited, Third Party) which while in no way binding on this Court, nevertheless appears to me to be most apt and persuasive in the circumstances. In that case the appellant, who was covered by an insurance policy with the respondent indemnifying him for all sums which "he shall become legally liable to pay as damages in respect of bodily injuries to any person caused by accident", had entered a farm house with a loaded shot gun and fired a shot into the ceiling with the intention of frightening the occupant who then grappled with him as a result of which the insured fell down stairs breaking the stock of the gun as he fell and involuntarily firing the second barrel which killed the occupant. The insured's claim against his insurer was based on the contention that the occupant's death was accidentally caused and in the course of his reasons for judgment Lord Denning, M.R. posed the question in the following terms:

But which of these acts was the cause of the death? Was it the deliberate act of Mr. Barr approaching Mr. Gray with a loaded gun? Or was it the fall and subsequent discharge of the gun? The immediate cause was the *second* act when the gun was accidentally discharged: but the dominant cause was the *first* act when Mr. Barr went up the stairs with a loaded gun. . . .

Lord Denning resolved this question in terms of what was the "proximate cause" and adopted what was said by Lord Shaw in *Leyland Shipping Co. v. Norwich Union Fire Insurance Society*,<sup>12</sup> at p. 369:

<sup>11</sup> [1971] 2 All E. R. 949.

<sup>12</sup> [1918] A.C. 350.

celles qu'il avait prévues ne change rien au fait que c'est son geste de menace qui a causé le dommage. En conséquence, je suis d'avis que les actes de l'intimé constituaient une violation de la Règle d'ordre public énoncée à l'art. 2 de la *Loi sur les assurances* du Nouveau-Brunswick.

Au cours de sa plaidoirie, l'avocat de l'appelante nous a cité un arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre, rendu dans l'affaire *Gray et al v. Barr*<sup>11</sup> (Prudential Insurance Company Limited, mise-en-cause), arrêt qui, bien qu'il ne lie aucunement cette Cour, me semble néanmoins tout à fait juste et persuasif devant les faits. Dans cette affaire-là, l'appelant, qui était protégé par une police d'assurance émise par l'intimée pour l'indemniser de toute somme [TRADUCTION] «qu'il deviendra obligé par la loi de payer à titre de dommages-intérêts pour les blessures corporelles infligées accidentellement à toute personne», avait pénétré dans une maison de ferme armé d'un fusil chargé et avait tiré une balle dans le plafond avec l'intention d'effrayer l'occupant; celui-ci en était alors venu aux prises avec l'appelant avec le résultat que l'assuré avait dégringolé l'escalier, brisant en tombant la crosse du fusil et tirant involontairement le second coup qui tua l'occupant. La réclamation déposée par l'assuré contre son assureur était fondée sur l'avancé que la mort de l'occupant avait été causée accidentellement et dans les motifs de son jugement, Lord Denning définit la question dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Mais lequel de ces actes fut la cause du décès? Le geste délibéré de M. Barr marchant sur M. Gray avec un fusil chargé? Ou la chute et la décharge du fusil qui s'ensuivit? La cause immédiate fut le *second* acte, lorsque le fusil fut accidentellement déchargé; mais la cause dominante fut le *premier* acte, lorsque M. Barr monta l'escalier avec un fusil chargé. . . .

Lord Denning résout cette question en fonction de ce qui constituait la «cause prochaine» et fait siens les termes employés par lord Shaw dans l'arrêt *Leyland Shipping Co. v. Norwich Union Fire Insurance Society*<sup>12</sup>, à la p. 369:

<sup>11</sup> [1971] 2 All E.R. 949.

<sup>12</sup> [1918] A.C. 350.

What does 'proximate' here mean? To treat proximate as if it was the cause which is proximate in time is . . . out of the question. The cause which is truly proximate is that which is proximate in *efficiency*. That efficiency may have been preserved although other causes may meantime have sprung up which have yet not destroyed it, or truly impaired it, and it may culminate in a result of which it still remains the real efficient cause to which the event can be ascribed.

On this quotation Lord Denning commented:

Ever since that case in 1918 it has been settled in insurance law that the 'cause' is that which is the effective or dominant cause of the occurrence, or, as it is sometimes put, what is in substance the cause, even though it is more remote in point of time, such cause to be determined by common sense: . . .

And in the same case the learned Master of the Rolls, dealing with the question of public policy, adopted the following language which had been employed by the learned trial judge:

The logical test, in my judgment, is whether the person seeking the indemnity was guilty of deliberate, intentional and unlawful violence or threats of violence. If he was, and death resulted therefrom, then, however unintended the final death of the victim may have been, the court should not entertain a claim for indemnity.

I adopt as being particularly pertinent to the circumstances here disclosed the following language employed by Lord Phillimore in the same case at p. 969:

No doubt the word 'accident' involves something fortuitous or unexpected, but the mere fact that a wilful and culpable act—which is both reckless and unlawful—has a result which the actor did not intend surely does not, if that result was one which he ought reasonably to have anticipated, entitle him to say that it was an accident.

It is true that in *Gray's* case the liability of the insurance company depended on whether or not the fatal shot was fired by "accident" within the meaning of its policy, whereas the liability of the appellant in this case depends on whether the damage sustained by Sirois was "caused intentionally by or at the direction of the insured", but in

[TRANSLATION] Que signifie en l'espèce le mot «prochaine»? Il est hors de question. . . de considérer que la cause prochaine est celle qui est la plus rapprochée dans le temps. La cause qui est réellement prochaine est celle qui est prochaine en *efficacité*. Cette efficacité peut avoir été conservée même si d'autres causes peuvent avoir surgi entretemps sans toutefois la détruire ou réellement l'affaiblir, et elle peut aboutir à un résultat dont elle demeure toujours la véritable cause efficiente, celle à laquelle l'événement peut être attribué.

Lord Denning commente ce passage en ces termes:

Depuis cet arrêt de 1918, il a toujours été décidé en matière réelle d'assurances que la 'cause' est celle qu'on peut considérer la cause efficiente ou dominante de l'événement ou, comme on l'énonce parfois, ce qui en substance constitue la cause, même si elle est plus éloignée dans le temps, ladite cause devant être déterminée par le bon sens; . . .

Et dans la même affaire, le savant Maître des rôles, traitant de la question de l'ordre public, adopte l'énoncé suivant formulé par le savant juge de première instance:

[TRANSLATION] A mon avis, la question est de savoir si la personne qui réclame une indemnité s'est rendue coupable de violence ou menace de violence délibérée, intentionnelle et illégale. Si elle est coupable d'un tel acte, et que la mort en soit résulté, si peu préméditée qu'ait finalement été la mort de la victime, alors la cour ne doit pas faire droit à la réclamation d'indemnité.

Les paroles suivantes employées par lord Phillimore dans la même cause à la p. 969, sont particulièrement pertinentes dans les circonstances présentes, et je les fait miennes:

[TRANSLATION] Il n'y a pas de doute que le mot 'accident' comporte quelque chose de fortuit ou d'inattendu, mais le simple fait qu'un acte volontaire et coupable—qui est à la fois insouciant et illégal—produit un résultat qui n'était pas dans l'intention de l'auteur de cet acte, n'autorise sûrement pas celui-ci, si ce résultat en est un qu'il aurait dû raisonnablement prévoir, à affirmer qu'il s'agit d'un accident.

Il est vrai que dans l'affaire *Gray* la responsabilité de la compagnie d'assurances dépendait de la question de savoir si le coup de feu mortel avait été tiré «accidentellement» au sens de sa police, tandis qu'en l'espèce la responsabilité de l'appelant est fonction de la question de savoir si le dommage subi par Sirois a été «causé intentionnellement sur

my view the issue must be determined on the ground that under the circumstances of this case, the intentional act of the respondent in raising the lawnmower as he did was the "cause" of the accident as that word is generally understood in the interpretation of policies of insurance.

As I consider that the language of exclusion 6 in the policy relieves the appellant from liability, the following excerpt from the judgment of Judson J. in *Ford Motor Co. of Canada Ltd. v. Prudential Assurance Co. Ltd. et al.*<sup>13</sup>, has direct application. After reviewing a number of cases, Judson J. said, at p. 545:

The principle to be deduced is no more than this—that liability for the consequences of what the Court holds to be the proximate cause of the loss may be negated by a properly framed clause of exclusion and it seems to me that if it is found, as a matter of construction, that the causes specified in the clause of exclusion apply, then it is of no significance whether these are referred to as proximate causes or simply causes.

It will be seen that I take the view that the personal damage sustained by Sirois was intentionally caused within the meaning of exclusion No. 6 in the policy and also that the insured's actions constituted a violation of the criminal law committed by him with intent to bring about loss or damage, although the precise damage was not anticipated.

Having regard to the conclusion which I have reached as to the effect of s. 3 of the *Insurance Act* and exclusion No. 6 of the policy, I do not find it necessary to deal with the appellant's denial of liability on the ground that the incident did not occur within the boundaries of the property described in its comprehensive personal liability policy and I make no finding in this regard.

For all these reasons I would allow this appeal, set aside the judgment of the Appeal Division of

<sup>13</sup> [1959] S.C.R. 539.

l'ordre de l'assuré ou par lui»; mais, à mon avis, la question en litige doit être décidée sur le motif que, dans les circonstances entourant cette affaire, l'acte intentionnel posé par l'intimé en soulevant la tondeuse comme il l'a fait a été la «cause» de l'accident, selon le sens que l'on donne généralement à ce mot dans l'interprétation des polices d'assurance.

Étant donné que je considère que la clause d'exclusion n° 6 de la police dégage l'appelante de sa responsabilité, l'extrait suivant des motifs du juge Judson dans l'affaire *Ford Motor Co. of Canada c. Prudential Assurance Co. Ltd. et al.*<sup>13</sup>, s'applique directement. Après avoir examiné un certain nombre d'arrêts, le juge Judson déclare, à la p. 545:

[TRADUCTION] Le principe à suivre se résume à ceci: la responsabilité pour les conséquences de ce que la Cour considère comme la cause prochaine de la perte peut être annulée par une clause d'exclusion adéquatement formulée et, à mon avis, s'il s'avère, comme question d'interprétation, que les causes spécifiées dans la clause d'exclusion s'appliquent alors il importe peu que ces causes soient désignées comme causes prochaines ou causes tout court.

On voit que je suis d'avis que le dommage personnel subi par Sirois a été causé intentionnellement, au sens de la clause d'exclusion n° 6 de la police, et aussi que les actes de l'assuré constituaient de sa part une violation d'une loi criminelle, commise avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage, bien que le dommage précis n'ait pas été prévu.

Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé en ce qui concerne l'effet de l'art. 3 de la *Loi sur les assurances* et de la clause d'exclusion n° 6 de la police, il ne m'apparaît pas nécessaire de traiter de la dénégation de responsabilité de l'appelante fondée sur le motif que l'incident n'a pas eu lieu à l'intérieur des limites de la propriété décrite dans sa police d'assurance générale de responsabilité personnelle, et je ne tire aucune conclusion à cet égard.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Division d'appel de

<sup>13</sup> [1959] R.C.S. 539.

the Supreme Court of New Brunswick and restore the judgment rendered at trial by Mr. Justice Pichette. The appellant will have its costs in this Court and in the Appeal Division.

*Appeal allowed with costs, judgment at trial restored, LASKIN C.J. and PIGEON and BEETZ JJ., dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Stewart & Stratton, Moncton.*

*Solicitors for the respondent Saindon: Rice & Angers, Edmundston.*

la Cour suprême du Nouveau-Brunswick et de rétablir le jugement rendu en première instance par le juge Pichette. L'appelante a droit à ses dépens en cette Cour et en Division d'appel.

*Appel accueilli avec dépens, jugement rendu en première instance rétabli, le juge en chef LASKIN et les juges PIGEON et BEETZ dissidents.*

*Procureurs de l'appelante: Stewart & Stratton, Moncton.*

*Procureurs de l'intimé Saindon: Rice & Angers, Edmundston.*